

CHARTRE NATURA 2000 : COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER ?

La Communauté de Communes Cœur du Var vous fournira les formulaires et vous guidera pour remplir votre dossier.

Communauté de Communes Cœur du Var
Service Espaces Naturels Sensibles
Quartier Précoumin – Route de Toulon
83340 Le Luc en Provence.
Tél : 04 98 10 43 73 – ens@coeurduvar.com

Etape 1 Remplir une déclaration d'adhésion sur laquelle seront indiqués :

- votre identité
- les références cadastrales des parcelles engagées
- Les types de mandats dont fait l'objet chaque parcelle : si vous êtes le propriétaire, vous indiquez les mandats que vous avez signé sur vos parcelles, si vous n'êtes pas le propriétaire, vous indiquez le mandat qui vous confère des droits réels ou personnels.
- la durée de l'adhésion
- la date et votre signature

Etape 2 Sélectionner sur le formulaire de la charte les engagements qui vous concernent

Vous devez cocher tous les engagements généraux.

Pour les engagements concernant les types de milieux, vous cochez ceux pour lesquels vous disposez de droits réels ou personnels.

Le formulaire d'adhésion permet une co-signature du propriétaire et du ou de ses mandataires.

Datez et signez.

Etape 3 Transmettre à la DDTM avant le 1^{er} janvier de l'année suivante :

- une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli, daté et signé (engagements cochés). **Vous conservez les originaux**
- un plan de situation des parcelles engagées (échelle minimum 1/25 000^{ème}).
- une copie des documents d'identité.

Notez bien : Vous devez être en mesure de fournir sur demande de la DDTM :

- une copie des mandats si vous êtes mandataire,
- le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire,
- le cas échéant une délibération de l'organe compétent,
- un extrait de matrice cadastral récent,
- un plan cadastral des parcelles engagées.

Etape 4 Accusé de réception ou pièces manquantes

La DDEA vérifie la complétude du dossier et l'éligibilité des parcelles. Elle vous envoie un accusé de réception demandant éventuellement les pièces manquantes ou si le dossier est complet un accusé de réception dont la date constitue le début de l'adhésion.

Etape 5 : Pour bénéficier de :

- **L'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties TFNB**

Envoyez aux services fiscaux du département sur lequel sont situés les terrains engagés :

- copie de la déclaration d'adhésion,
- copie du formulaire de charte,
- copie de l'accusé de réception de la DDTM.

Envoyez avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de signature soit pour une signature de la charte en mai 2009 un envoi avant le 1^{er} janvier 2010 pour pouvoir bénéficier de l'exonération pour 2010.

- **L'exonération des trois quarts des droits de mutation pour certaines successions et donations**

L'acte de succession ou donation doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant dix huit ans (30 ans pour les milieux forestiers), sur les espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des milieux naturels.

- **Garanties de gestion durable des forêts (concernant uniquement les milieux forestiers)**

L'adhésion à la charte en complément d'un document de gestion approuvé ou de l'engagement au code des bonnes pratiques sylvicoles permet de justifier de garanties ou de présomptions de gestion durable des bois et forêts sur les sites Natura 2000.

Selon le code forestier (article L.8 du code forestier), ces garanties permettront aux propriétaires forestiers d'accéder aux aides forestières publiques ainsi qu'à des exonérations fiscales (exonérations fiscales au titre de l'ISF ou des mutations à titre gratuit (amendement Monichon), exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha).

Certains propriétaires forestiers privés bénéficient déjà de ces avantages s'ils ont signé les documents suivants :

- pour une propriété < 10 ha : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)
- pour une propriété > 25 ha d'un seul tenant : un Plan Simple de Gestion (PSG)
- pour une propriété de plus de 10 ha d'un seul tenant ou répartis sur des communes limitrophes et sans blocs de plus de 25 ha d'un seul tenant : CBPS ou PSG au choix du propriétaire.

Dans les forêts des collectivités, le fait de disposer d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité préfectorale constituait une garantie de gestion durable.

Désormais, pour une demande d'aide publique ou de renouvellement de l'un de ces avantages fiscaux, le propriétaire ayant ses parcelles en site Natura 2000 officiellement désigné devra signer une charte Natura 2000 en complément de son document de gestion approuvé, sauf si ce dernier a fait l'objet d'une approbation administrative dans le cadre de l'art L11 du code forestier (concerne les PSG mais aussi les aménagements forestiers).

- **La déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux doivent être effectués en vue du maintien de ces espaces en bon état écologique et paysager et doivent avoir reçu un accord préalable du préfet.

Le préfet par l'intermédiaire de la DDTM vérifie la compatibilité des travaux de restauration ou de gros entretien avec le Document d'objectifs (DOCOB) approuvé du site Natura 2000.

Pour bénéficier de cette déduction vous devrez joindre à votre déclaration des revenus de l'année :

- une copie de l'accord préalable à la réalisation des travaux délivré par le préfet,
- les pièces justifiant de la nature, du montant et du paiement des travaux,
- une copie de la décision administrative justifiant que les parcelles sur lesquelles sont réalisés les travaux sont contenues dans un site Natura 2000 (cette décision administrative peut être une copie de la charte Natura 2000, du contrat Natura 2000...).

N'oubliez pas : En cas de modification de situation

Vous devez signaler à la DDTM toute modification de votre situation (exp. : réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...)

Le II de l'article R.414-12-1 du code de l'environnement précise qu' « *en cas de cession, pendant la durée d'adhésion de la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet.* »

Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date et la fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

A défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDTM en informe les services fiscaux du département et le service des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

En cas de transfert, la DDTM en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles.